



Luxembourg, le **13 MARS 2023**

Administration de la Gestion de l'Eau
Service Régional Nord
10, route d'Ettelbruck
L-9230 DIEKIRCH

N/Réf.: 102599

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre requête du 28 mars 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour des travaux de reconnexion de la « Betlerbaach » et la « Syrbaach » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BOULAIDE: section C de SURRE, sous les numéros 1137/2, 1137/3575, 1137/4630, 481/3736 et 1138/476, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Boulaide, section C de Surré, sous les numéros 1137/2, 1137/3575, 1137/4630, 481/3736 et 1138/476 et se limiteront aux délimitations reprises sur le plan topographique annexé à la demande.
2. Les travaux n'abîmeront pas le système racinaire des arbres de la végétation riveraine.
3. Pour maintenir des possibilités de frai, une couche de gravier sera conservée sur le fond du cours d'eau. Pour que ce nouveau fond de gravier ne soit pas comblé par des sédiments fins mis en suspension par les travaux, les travaux seront réalisés d'amont en aval.
4. Les radiers à gravier situés dans le lit même du cours d'eau seront conservés. Ces dépôts naturels de gravier constituent des milieux de reproduction vitaux pour les salmonidés.
5. Les travaux seront effectués à partir du 15 mars jusqu'à mi-octobre, afin de protéger le frai des poissons.
6. Les berges dépourvues de végétation ligneuse seront consolidées par la plantation d'arbres et d'arbustes autochtones adaptés aux sols humides. Les détails concernant les

plantations (choix des essences, espacements, etc. ...) se feront selon les instructions du préposé de la nature et des forêts (M. Jeannot Huijben, tél : 621 202 125).

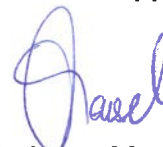
7. Les travaux de plantation seront terminés dans le délai d'un an à partir de la date du commencement des travaux.
8. Les plants seront protégés contre la dent du bétail le long des près. En cas d'installation de clôture, un passage pour les pêcheurs est à prévoir.
9. Les arbres déracinés peuvent être enlevés. Les obstacles mineurs servant d'abris aux poissons ne seront pas enlevés (branches cassées ou autres parties de troncs d'arbres n'empêchant pas l'écoulement des eaux). Aucune souche d'arbre ne sera enlevée sur les berges du cours d'eau. Le système racinaire des arbres bordant le cours d'eau sera conservé;
10. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
11. Les travaux seront exécutés en étroite collaboration avec les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi qu'avec le préposé de la nature et des forêts qui sera averti à ces fins avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

La présente décision annule et remplace celle du 20 octobre 2022.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de BOULAIDE